

ARRETE N° 001 /18/MDBAJEJ/DA  
portant création, organisation et fonctionnement des centres de ressources  
pour l'artisanat (CRA)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE, DE L'ARTISANAT, DE LA  
JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES,

Vu le règlement n°01/2014/CM/UEMOA adopté le 27 mars 2014 portant code communautaire de l'artisanat de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2016-170/PR du 30 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement des chambres régionales de métiers et l'union des chambres régionales de métiers ;

Vu l'arrêté n°002/13/MDBAJEJ/CAB du 05 avril 2013 portant organisation du ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes ;

Sur le rapport du directeur de l'artisanat,

**ARRETE :**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : Il est créé dans les préfectures du Togo et dans les arrondissements de la commune de Lomé, des structures publiques de promotion de l'artisanat dénommées « Centre de Ressources pour l'Artisanat (CRA) ».

**Article 2** : Les CRA sont des établissements publics à caractère professionnel. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Ils sont placés sous la tutelle du ministère chargé de l'artisanat.

**Article 3** : Les CRA ont pour missions de :

- fournir aux artisans des prestations en matière de formation professionnelle de type dual, par alternance et continue ;
- créer les conditions favorables à une mutualisation des équipements et des ressources ;
- permettre aux artisans d'avoir accès aux équipements et matériels pour leurs travaux,
- former les artisans aux nouvelles technologies ;
- favoriser la concertation sur les questions relevant des métiers de l'artisanat.

**Article 4** : Les CRA sont des structures publiques d'assistance technique et de ressourcement de tous les artisans. Ils œuvrent au partenariat public privé dans le cadre de la formation professionnelle des artisans.

## CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET GESTION

**Article 5** : Les organes d'administration et de gestion des CRA sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- la Direction.

### Section 1 : Le conseil d'administration

**Article 6** : Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de décision du CRA. A ce titre, il est chargé de:

- adopter le programme d'activités du CRA ;
- évaluer et adopter les rapports d'activités et d'exécution des programmes et projets;
- adopter chaque année le budget du CRA ;
- approuver les états financiers ;
- approuver toute aliénation de biens meubles et immeubles ;
- établir un contrat de performance du directeur du CRA ;
- évaluer les prestations du directeur du centre sur la base de son contrat de performance et faire rapport à l'autorité de tutelle ;
- approuver l'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
- fixer les tarifs des prestations faites par le centre ;
- adopter le règlement intérieur du CRA.

**Article 7** : Le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres ainsi qu'il suit :

- le président de la chambre préfectorale de métiers ou d'arrondissement de Métiers, **Président** ;
- un (1) représentant de l'administration locale désigné par le représentant de l'Etat, **membre** ;
- un (1) représentant d'une organisation de la société civile du milieu intervenant dans le secteur de l'artisanat, **membre** ;
- le président de la commission formation professionnelle et perfectionnement de la chambre préfectorale de métiers ou de la chambre de métiers d'arrondissement, **membre** ;
- le président de la commission des finances de la chambre préfectorale de métiers ou de la chambre de métiers d'arrondissement, **membre**.

**Article 8** : Le conseil d'administration peut faire appel, en cas de besoin, à des personnes ressources dont les compétences sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 9** : Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de deux (2) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

**Article 10** : La fonction des membres du conseil d'administration est gratuite.

Toutefois, les membres du conseil d'administration perçoivent, pendant les réunions du conseil, des indemnités dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé des finances. Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation du centre et versé aux membres du conseil d'administration qui ont effectivement participé aux réunions.

**Article 11** : Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, deux (02) fois par an en session ordinaire.

Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du directeur du centre.

**Article 12** : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le directeur. Les procès-verbaux font mention des membres présents et sont inscrits dans un registre.

## **Section 2 : La direction**

**Article 13** : La direction est l'organe d'animation et de gestion du CRA. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur.

Le directeur est recruté par le conseil d'administration après appel à candidature. Il est ensuite nommé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

**Article 14** : Le centre de ressources pour l'artisanat emploie un personnel qualifié nécessaire au bon fonctionnement de ses différents services, recruté conformément aux dispositions prévues dans le manuel de procédures du centre.

**Article 15** : Le directeur assure la gestion quotidienne du centre.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en application les décisions du conseil d'administration ;
- rendre compte au conseil de la gestion et du fonctionnement du centre ;
- préparer les sessions dudit conseil ;
- transmettre annuellement le bilan des comptes du centre au conseil d'administration ;
- exécuter les délibérations du conseil d'administration ;
- recruter le personnel du centre conformément aux dispositions prévues dans le manuel de procédures ;
- acquérir les biens meubles et immeubles ;
- recevoir les dons et legs et en rendre compte au conseil d'administration ;
- proposer au début de chaque exercice les plans d'exécution du programme d'activités et un projet de budget au conseil d'administration ;
- signer les contrats, les conventions et les marchés concourant à la réalisation de la mission du centre selon les dispositions en vigueur ;
- exécuter toute autre tâche spécifique en relation avec l'objet du centre et à lui confiée par le conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre. Celui-ci assiste aux réunions avec voix consultative.

**Article 16** : Le directeur peut déléguer ses pouvoirs à des membres du personnel du centre pour la gestion quotidienne de celui-ci.

**Article 17** : En cas de vacance du poste du directeur, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

**Article 18** : La direction comporte des services d'appui que sont :

- le service administratif et financier ;
- les services techniques.

Les manuels de procédures administratives, financières et comptables précisent les missions et attributions des services sus cités.

### **CHAPITRE 3: PRESTATIONS DU CENTRE**

#### **Section 1 : Les catégories et modalités de prestations**

**Article 19** : Le CRA offre deux (2) types de prestations, que sont :

- la location d'équipements, de locaux et d'espaces de travail ;
- les formations et accompagnements.

Ces prestations sont offertes sous diverses formes telles que les prestations directes et/ou les louages de services.

**Article 20** : Le CRA doit publier toutes les informations nécessaires concernant les spécialités pour lesquelles il dispose des équipements de location et/ou dans lesquelles il exerce une activité de formation.

**Article 21** : Dans le cadre de l'accompagnement, le CRA est tenu de mettre en place, en collaboration avec les corporations, un conseil pédagogique chargé de délibérer sur les questions relatives à l'organisation et au déroulement de la formation, et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité et du rendement des prestations de formation.

**Article 22** : Le CRA se conforme aux conditions particulières fixées par l'Etat quant à l'exercice de certaines activités reconnues dangereuses.

#### **Section 2 : L'accès aux prestations du CRA**

**Article 23** : Le CRA est ouvert à tous les artisans. Il ne dispose pas de membres mais plutôt des bénéficiaires de ses services et prestations.

**Article 24** : Aucun artisan ne doit faire du CRA son lieu permanent de travail excepté le cas où il est employé par le centre.

**Article 25** : Les bénéficiaires finaux des prestations de services du centre sont avant tout les artisans. Toute prestation du CRA est faite sur la base d'un contrat définissant la nature des activités convenues, les modalités et le calendrier de leur réalisation ainsi que les obligations respectives des deux (2) parties.

**Article 26** : Le centre de ressources pour l'artisanat doit disposer d'un règlement intérieur qui précise entre autres le régime disciplinaire et les différents types de prestations de services.

Le règlement intérieur doit être affiché en un endroit accessible au public.

#### CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER

**Article 27** : Le centre de ressources pour l'artisanat est soumis au régime financier et comptable applicable aux établissements publics.

**Article 28** : Les ressources du CRA sont constituées par:

- les produits de l'exploitation du centre ;
- le produit de cessions et participations ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les subventions de l'État, des collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés ;
- les dons et legs ;
- le produit financier issu du placement de ses fonds.

**Article 29**: Les dépenses du CRA comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

**Article 30** : Les ressources financières du CRA sont déposées sur les comptes ouverts dans des banques au nom du centre.

**Article 31** : La comptabilité du centre est tenue conformément au plan SYSCOHADA. Chaque année, dans les deux (02) mois qui suivent la fin de l'exercice, le directeur :

- dresse l'inventaire ;
- établit le rapport d'activités ;
- arrête les comptes de résultats et le bilan.

**Article 32** : Le CRA est tenu de publier annuellement les états financiers des activités réalisées.

Les états financiers sont communiqués au ministère chargé de l'artisanat, à travers la chambre régionale de métiers localement compétente, dans le délai sus indiqué.

## CHAPITRE 5 – MECANISMES DE CONTROLE

**Article 33 :** Le centre est soumis au contrôle du ministère chargé de l'artisanat et du ministère chargé des finances.

Ce contrôle est opéré pour vérifier que les opérations menées par le centre sont conformes aux grandes orientations définies par le gouvernement.

Le ministère de tutelle veille également au respect de l'exécution des plans et programmes de travail ainsi que leurs budgets annuels adoptés par le conseil d'administration.

**Article 34:** Les comptes des CRA sont soumis à l'audit externe des différents corps de contrôle de l'Etat, notamment :

- la cour des comptes ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- l'inspection générale des finances.

Toutefois, un contrôle externe peut être effectué sur demande du conseil d'administration ou du ministre chargé de l'artisanat.

## CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 35 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives aux bases d'appui des groupements interprofessionnels des artisans du Togo (GIPATO).

**Article 36:** Les ressources des bases d'appui –GIPATO sont transférées aux CRA.

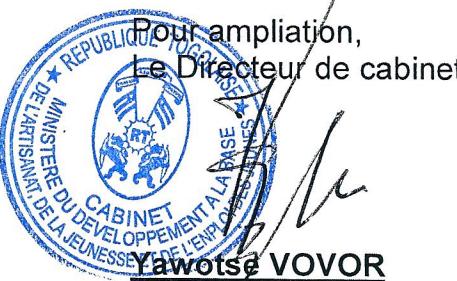
**Article 37** : Le directeur de cabinet du ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 MARS 2018

Le Ministre de développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes,

**SIGNE**

**Victoire S. TOMEGAH DOGBE**



**AMPLIATIONS :**

CAB/PR (pour CR).....	01
CAB/PM (pour CR).....	01
CAB/MDBAJEJ.....	01
Ministères.....	26
DA.....	01
CRM.....	06
JORT.....	01